



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Governing the Grant of the Memorial Cross

Décret sur l'octroi de la Croix du souvenir

SI/2008-148

TR/2008-148

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Order Governing the Grant of the Memorial Cross**

1	Interpretation
2	Description
3	Service Before October 7, 2001
6	Service on or After October 7, 2001
10	Responsible Ministers
11	Transitional Provisions
13	Repeal

TABLE ANALYTIQUE**Décret sur l'octroi de la Croix du souvenir**

1	Définitions
2	Description
3	Service avant le 7 octobre 2001
6	Service à compter du 7 octobre 2001
10	Ministres responsables
11	Dispositions transitoires
13	Abrogations

Registration
SI/2008-148 December 24, 2008

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Governing the Grant of the Memorial Cross

P.C. 2008-1924 December 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Minister of Veterans Affairs, hereby makes the annexed *Order Governing the Grant of the Memorial Cross*.

Enregistrement
TR/2008-148 Le 24 décembre 2008

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret sur l'octroi de la Croix du souvenir

C.P. 2008-1924 Le 12 décembre 2008

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et du ministre des Anciens Combattants, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur l'octroi de la Croix du souvenir*, ci-après.

Order Governing the Grant of the Memorial Cross

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

1950 Order means the *Order Governing the Grant of the Memorial Cross to Mothers and Widows*, made by Order in Council P.C. 5812 of December 5, 1950. (*décret de 1950*)

2006 Order means the *Order Governing the Grant of the Memorial Cross (Canadian Forces)*, made by Order in Council P.C. 2006-1449 of November 30, 2006 and registered as SI/2006-141. (*décret de 2006*)

member means an officer or non-commissioned member. (*militaire*)

representative of the estate or succession means the person who acts as executor or administrator of the estate, or liquidator of the succession, of a member or former member or the person who was acting in that capacity when the estate was settled. (*représentant de la succession*)

Description

2 The Memorial Cross is a cross *pattée* in silver placed on a wreath of laurel, suspended from a brooch bar in the form of the lateral arms of the Cross; at the end of the upright, the Royal Crown, at the foot and at the end of either arm, a maple leaf; and in the centre, the Royal Cypher of the reigning monarch. The reverse of the Cross is engraved with the service number, rank, initials and surname of the member or former member who is commemorated.

Service Before October 7, 2001

3 The Memorial Cross shall be granted as a memento of personal loss and sacrifice in respect of the death of a member or former member, to recipients designated under section 4 or 5 who survive the member or former member, if

- (a) in the case of a member of the Supplementary Reserve, the member did not serve in or with the Regular Force, Primary Reserve, Cadet Instructors Cadre or Canadian Rangers on or after October 7, 2001;

Décret sur l'octroi de la Croix du souvenir

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

décret de 1950 Le *Décret régissant la remise de la Croix du souvenir aux mères et aux veuves*, pris par le décret C.P. 5812 du 5 décembre 1950. (*1950 Order*)

décret de 2006 Le *Décret sur l'octroi de la Croix du souvenir (Forces canadiennes)*, pris par le décret C.P. 2006-1449 du 30 novembre 2006 et portant le numéro d'enregistrement TR/ 2006-141. (*2006 Order*)

militaire Tout officier ou militaire du rang des Forces canadiennes. (*member*)

représentant de la succession La personne nommée à titre d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur ou de liquidateur de la succession d'un militaire ou d'un ancien militaire ou la personne à qui cette tâche était confiée à la liquidation de la succession. (*representative of the estate or succession*)

Description

2 La Croix du souvenir est une croix *pattée*, en argent, reposant sur une couronne de laurier, suspendue à une broche qui a la forme des branches latérales de la Croix; la branche supérieure se termine par la Couronne royale, les trois autres par une feuille d'érable et au centre se trouve le chiffre royal du souverain régnant. Le numéro matricule, le grade, les initiales et le nom de famille du militaire ou de l'ancien militaire commémoré sont gravés au revers de la Croix.

Service avant le 7 octobre 2001

3 La Croix du souvenir est octroyée, en vue de commémorer la perte personnelle et le sacrifice relatifs au décès d'un militaire ou d'un ancien militaire, aux récipiendaires qui lui ont survécu et qui sont désignés en vertu des articles 4 ou 5, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) s'agissant d'un militaire de la Réserve supplémentaire, il n'a pas servi dans la force régulière, la Première réserve, le Cadre des instructeurs de cadets ou

(b) in the case of a former member of the Canadian Forces, Royal Canadian Navy, Canadian Army or Royal Canadian Air Force, the former member served before October 7, 2001;

(c) the death is attributable to military service in an area of hostilities outside Canada in consequence of any action undertaken by Canada under the Charter of the United Nations, the North Atlantic Treaty or any other instrument for collective defence entered into by Canada; and

(d) the death occurs on or after the day on which this Order comes into force.

4 The member or former member may designate, in a form approved by the Minister of Veterans Affairs, a maximum of two recipients of the Memorial Cross.

5 The representative of the estate or succession may designate recipients of the Memorial Cross, of which the number shall not exceed, as applicable,

(a) two, if the designation of recipients referred to in section 4 has not been made, a completed form cannot be found or no designated recipients survive the member or former member; or

(b) one, if only one Memorial Cross is granted to a recipient designated under section 4.

Service on or After October 7, 2001

6 The Memorial Cross shall be granted as a memento of personal loss and sacrifice in respect of the death of a member or former member, to recipients designated under section 7, 8 or 9 who survive the member or former member, if

(a) in the case of a member or former member of the Regular Force, Primary Reserve, Cadet Instructors Cadre or Canadian Rangers, the member or former member served on or after October 7, 2001; and

(b) in the case of a member or former member of the Supplementary Reserve, the member or former member served in or with the Regular Force, Primary Reserve, Cadet Instructors Cadre or Canadian Rangers on or after October 7, 2001; and

les Rangers canadiens, ou auprès de ces éléments, le 7 octobre 2001 ou après cette date;

b) s'agissant d'un ancien militaire des Forces canadiennes, de la Marine royale du Canada, de l'Armée canadienne ou de l'Aviation royale du Canada, il a servi avant le 7 octobre 2001;

c) le décès est imputable au service militaire dans un théâtre d'hostilités situé à l'extérieur du Canada à la suite de mesures prises par le Canada en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord ou de tout autre instrument de défense collective auquel le Canada a été partie;

d) le décès survient à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou après cette date.

4 Le militaire ou l'ancien militaire peut désigner, sur le formulaire approuvé à cette fin par le ministre des Anciens Combattants, jusqu'à deux récipiendaires de la Croix du souvenir.

5 Le représentant de la succession peut désigner les récipiendaires de la Croix du souvenir, dont le nombre ne dépasse pas, selon le cas :

a) deux, si la désignation visée à l'article 4 n'a pas été faite, si le formulaire rempli a été perdu ou si aucun récipiendaire désigné n'a survécu au militaire ou à l'ancien militaire;

b) un, si une seule Croix est octroyée à un récipiendaire désigné en vertu de l'article 4.

Service à compter du 7 octobre 2001

6 La Croix du souvenir est octroyée, en vue de commémorer la perte personnelle et le sacrifice relatifs au décès d'un militaire ou d'un ancien militaire, aux récipiendaires qui lui survivent et qui sont désignés en vertu des articles 7, 8 ou 9, selon le cas, si les conditions suivantes sont réunies :

a) s'agissant d'un militaire ou d'un ancien militaire de la force régulière, de la Première réserve, du Cadre des instructeurs de cadets ou des Rangers canadiens, il a servi le 7 octobre 2001 ou après cette date;

b) s'agissant d'un militaire ou d'un ancien militaire de la Réserve supplémentaire, il a servi le 7 octobre 2001 ou après cette date dans la force régulière, la Première réserve, le Cadre des instructeurs de cadets ou les Rangers canadiens ou auprès de ces éléments;

(c) the death is attributable to an injury or disease related to military service.

7 The member or former member may designate, in a form approved by the Chief of the Defence Staff, a maximum of three recipients of the Memorial Cross.

8 Subject to section 9, the representative of the estate or succession may designate recipients of the Memorial Cross, of which the number shall not exceed, as applicable,

(a) three, if the designation of recipients referred to in section 7 has not been made, a completed form cannot be found or no designated recipients survive the member or former member;

(b) two, if only one Memorial Cross is granted to a recipient designated under section 7; or

(c) one, if two Memorial Crosses are granted to recipients designated under section 7.

9 If the death of a member or former member who served during the period beginning on or after October 7, 2001 and ending on December 31, 2006 has occurred before the day on which this Order comes into force, the representative of the estate or succession may designate recipients of the Memorial Cross, of which the number shall not exceed, as applicable,

(a) three, if no Memorial Crosses were granted under the 1950 Order;

(b) two, if only one Memorial Cross was granted under the 1950 Order; or

(c) one, if two Memorial Crosses were granted under the 1950 Order.

Responsible Ministers

10 (1) The Minister of National Defence is responsible for the grant of the Memorial Cross if a member dies while serving in or with the Regular Force, Primary Reserve, Cadet Instructors Cadre or Canadian Rangers.

(2) The Minister of Veterans Affairs is responsible for the grant of the Memorial Cross if a former member of the Canadian Forces, Royal Canadian Navy, Canadian Army or Royal Canadian Air Force dies, or a member of the Supplementary Reserve dies while not serving with the

(c) le décès est imputable à une blessure ou une maladie liée au service militaire.

7 Le militaire ou l'ancien militaire peut désigner, sur le formulaire approuvé à cette fin par le chef d'état-major de la défense, jusqu'à trois récipiendaires de la Croix du souvenir.

8 Sous réserve de l'article 9, le représentant de la succession peut désigner les récipiendaires de la Croix du souvenir, dont le nombre ne dépasse pas, selon le cas :

a) trois, si la désignation visée à l'article 7 n'a pas été faite, si le formulaire rempli a été perdu ou si aucun récipiendaire désigné n'a survécu au militaire ou à l'ancien militaire;

b) deux, si une seule Croix est octroyée à un récipiendaire désigné en vertu de l'article 7;

c) un, si deux Croix sont octroyées aux récipiendaires désignés en vertu de l'article 7.

9 Si le décès d'un militaire ou d'un ancien militaire qui a servi au cours de la période commençant le 7 octobre 2001 ou après cette date et se terminant le 31 décembre 2006 est survenu avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, le représentant de la succession peut désigner des récipiendaires de la Croix du Souvenir dont le nombre ne dépasse pas, selon le cas :

a) trois, si aucune Croix n'a été octroyée en vertu du décret de 1950;

b) deux, si une seule Croix a été octroyée en vertu du décret de 1950;

c) un, si deux Croix ont été octroyées en vertu du décret de 1950.

Ministres responsables

10 (1) Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'octroi de la Croix du souvenir en cas du décès d'un militaire au moment où il est en service dans la force régulière, la Première réserve, le Cadre des instructeurs de cadets ou les Rangers canadiens, ou auprès de ces éléments.

(2) Le ministre des Anciens Combattants en est chargé en cas du décès soit d'un ancien militaire des Forces canadiennes, de la Marine royale du Canada, de l'Armée canadienne ou de l'Aviation royale du Canada, soit d'un militaire de la Réserve supplémentaire ne servant pas

Regular Force, Primary Reserve, Cadet Instructors Cadre or Canadian Rangers.

Transitional Provisions

11 If a member or former member has, before the coming into force of section 14, designated recipients, in a form approved by the Chief of the Defence Staff for the purpose of section 6 of the 2006 Order, the designation is deemed to have been made in the form approved under section 7 of this Order.

12 A recipient to whom the Memorial Cross has been granted under the 1950 Order or the 2006 Order shall not be granted a Memorial Cross under section 6 of this Order.

Repeal

13 [Repeal]

14 [Repeal]

auprès de la force régulière, la Première réserve, le Cadre des instructeurs de cadets ou les Rangers canadiens.

Dispositions transitoires

11 Si le militaire ou l'ancien militaire a fait, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 14, une désignation sur le formulaire approuvé par le chef d'état-major de la défense pour l'application de l'article 6 du décret de 2006, cette désignation est réputée avoir été faite sur le formulaire approuvé pour l'application de l'article 7 du présent décret.

12 Le récipiendaire à qui une Croix du souvenir a déjà été octroyée en vertu du décret de 1950 ou du décret de 2006 ne peut se voir octroyer une Croix en vertu de l'article 6 du présent décret.

Abrogations

13 [Abrogation]

14 [Abrogation]